



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°24 du 24 février 2023

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault (GGD34)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

CHU34_ Avis d'ouverture et notice CET TSH 2ème classe 6 spécialités-1 _____	2
CHU34_ Avis d'ouverture et notice commune TH Avis d'ouverture CET TH - 2023-1 _____	8
DDETS34_AP n°2023-0015 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions DAVID DUPONT _____	14
DDETS34_AP n°2023-0016 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions Carole DAVILA _____	15
DDETS34_AP n°2023-0017 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions Guillaume KLEIN _____	16
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du Service Impôts des Particuliers Coeur d'Hérault _____	17
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-02-13678 portant modification DIG plan de gestion de la cesse, le repudre, l'ognon et tous les affluents _	19
DDTM34_AP n° DDTM34-2023-02-13618 -TDS_GAEC_Carrelle-2 _	23
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-02-13666 portant autorisation de priorité de passage aux écluses_SAINTE ROCH 2023 _____	27
DDTM34_AP n°E0203404090 renouvellement agrément établissement assurant animation stages sensibilisation sécurité routière_1000 BORNES _____	29
DDTM34_AP n°E0203405420 renouvellement agrément établissement assurant animation stages sensibilisation sécurité routière_VIALLE 2023 _____	32
DDTM34_AP n°E0203405900 renouvellement agrément établissement assurant animation stages sensibilisation sécurité routière_FEU VERT MONTAGNAC 2023 _____	35
DDTM34_AP n°E0503406170 renouvellement agrément établissement assurant animation stages sensibilisation sécurité routière_PASTEUR _____	38

DDTM34_AP n°E1803400010 portant retrait agrément établissement assurant animation stages sensibilisation sécurité routière_SAL-AGER _____	41
DDTM34_AP n°R1303400030 renouvellement agrément établissement assurant animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière_ACTI ROUTE 2023 _____	43
DSDEN34_AP concernant la fusions d'écoles _____	46
DSDEN34_AP concernant le changement de nom d'école _____	48
DSDEN34_AP concernant l'ouverture d'écoles _____	49
DSDEN34_AP concernant l'ouvertures et fermetures _____	51
GGD34_Arrêté de subdélégation signature du général LANIEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault _____	59
PREF34_DS_BPO_AP n°1899.12.DS.0073 autorisation PM Montpellier sur commune de Juvignac _____	63
PREF34_DS_BPPA_ AP n°2023.02.DS.0081 portant agrément SNSM _____	64
PREF34_DS_BPPA_ AP n°2023.02.DS.0087 portant publication résultat BNSSA 2022 _____	66
PREF34_DS_BPPA_AP n° 2023.02.084-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-01-937 modifié renouvelant la composition de la CDSR _____	72
PREF34_MCTPP34_AP n° 2023-02-0002 du 22 février 2023 attribuant le titre de maitre restaurateur à monsieur Lacourarie _____	75
PREF34_SPB_AP n°2023-II-045 du 20 février 2023 _____	77



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 22 février 2023, en vue de pourvoir **10 postes dans les spécialités suivantes** :

Electromécanique et transports automatisés : 1 poste
Electricité : 1 poste
Froid et climatisation : 1 poste

Gestion Technique Centralisée : 1 poste
Techniques biomédicales : 2 postes
Traitement de l'information médicale : 4 postes

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

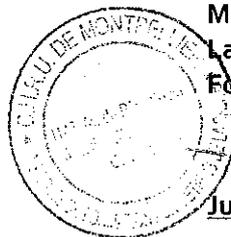
(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 21 mars 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)



Montpellier, le 22 février 2023,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Domaine : Logistique et activités hôtelières	Domaine : Logistique et activités hôtelières	Domaine : Logistique et activités hôtelières
Electromécanique et transports automatisés : 1 poste	Electricité : 1 poste Froid et climatisation : 1 poste	Gestion Technique Centralisée : 1 poste
Domaine : Techniques biomédicales		Domaine : Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale
Techniques biomédicales : 2 postes		Traitement de l'information médicale : 4 postes
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillermin@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.
- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.
- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.
- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5° Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
- imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

- 1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :
- techniques biomédicales.
- 2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :
- techniques d'organisation.
- 3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
- sécurité incendie ;
 - prévention des risques.
- 4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :
- informatique ;
 - traitement de l'information médicale ;
 - systèmes de télécommunications ;
 - techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. ***(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.
La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;
- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.
La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>Electromécanique et transports automatisés : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Ar7EzNoFEOZXEFF</p> <p>Electricité : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/W2GeffJ629oLHFW</p> <p>Froid et climatisation : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Bjagb7BJ2Bn5eqq</p> <p>Gestion Technique Centralisée : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/aD86Aor6tjFHXgt</p> <p>Traitement de l'information médicale : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/DNCqytbMS78T7ne</p> <p>Techniques biomédicales : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/4nLdAjTdeCnDAaA</p>



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien hospitalier, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 22 février 2023, en vue de pourvoir **6 postes dans les spécialités suivantes** :

Froid et Climatisation : 1 poste Electricité : 1 poste Maintenance des bâtiments : 1 poste	Plomberie chauffage : 1 poste Hygiène et Bionettoyage : 2 postes
--	---

Ces concours sont ouverts aux **candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle** ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers. **(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)**

Clôture des inscriptions le 21 mars 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 22 février 2023

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Domaine : Contrôle gestion, installation et maintenance technique		
Plomberie chauffage : 1 poste	Electricité : 1 poste Froid et Climatisation : 1 poste	Maintenance des bâtiments : 1 poste
Domaine : Hygiène et Sécurité		
Hygiène et Bionettoyage : 2 postes		
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillerm@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 1, 2 et 3 du décret n°2011-744 du 27/06/2011

Le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est classé dans la **catégorie B**.

Le corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers comprend les trois grades suivants :

- 1^{er} grade** *Technicien hospitalier*
- 2^{ème} grade** *Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe*
- 3^{ème} grade** *Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe*

1. Les membres du corps des techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants :

- Bâtiment, génie civil ;
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- Hygiène et sécurité ;
- Logistique et activités hôtelières ;
- Reprographie, dessin, documentation.

2. Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 11 du décret 2011-661 du 14/06/2011

Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011

Décret 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 14 août 2012

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Ces concours sont ouverts aux **candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle** ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1** - *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2** - *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3** - *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4** - *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5** - *Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N°94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt **(durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus)**.
- d'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt. **(durée : 25 minutes au plus)**.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes, cette épreuve est notée de 0 à 20 **(coefficient 2)**.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur
- 10) **(229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines "Examens & Concours" Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant : Froid et Climatisation : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/5DxjxxFkzGP6TnC Electricité : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/nxrmFHKtAwZmWmZ Plomberie chauffage : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/sDGxBAHtFy7ziy6 Maintenance des bâtiments : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/GCpppyHgZcrxMo Hygiène et Bionettoyage : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/kyisN6cQFXDbSkj

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-2/0015

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
Vu le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
Vu le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault hors classe, Monsieur Hugues MOUTOUH ;
Vu l'arrêté n° MSO 000040972810 en date du 21-01-2022 portant nomination de Monsieur DUPONT David dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur David DUPONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Hérault, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

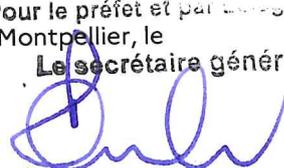
ARTICLE 3

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
Montpellier, le
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - / 0016

**portant habilitation pour rechercher et constater
les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
Vu le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
Vu le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault Monsieur Hugues MOUTOUH ;
Vu l'arrêté en date du 20 juin 1994 portant titularisation de Madame Carole MARCHEGAY EP. DAVILA dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Carole DAVILA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Hérault, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

ARTICLE 3

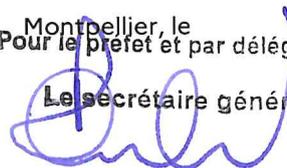
La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Montpellier, le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Direction**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 a / 0017

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

Vu le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault, Monsieur Hugues MOUTOUH ;

Vu l'arrêté n° 04434901 en date du 1^{er} avril 2010 portant titularisation de Monsieur KLEIN Guillaume dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Guillaume KLEIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Hérault, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

ARTICLE 3

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Montpellier, le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **COEUR D'HERAULT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine VILLAN et à Monsieur Yoann BLANC, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de COEUR D'HERAULT et à Mme CHASSAT Anne-Cécile, Inspectrice des Finances publiques**, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30 000 €.

Article 2 (secteur d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière **de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annabelle ROUSSEL	Antoine DA COSTA	Christine NABONNE
Jean-Christophe NARP	Caroline MASSERINI	

Article 3 (secteur recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

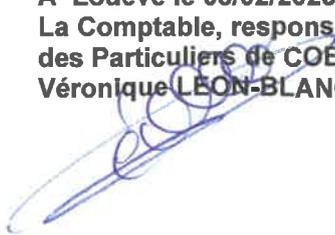
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BIE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alexandre FULCRAND	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Charles DAUMET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault

A Lodève le 08/02/2023
La Comptable, responsable du Service des Impôts
des Particuliers de COEUR D'HERAULT,
Véronique LEON-BLANCA





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions Départementales des
Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : DDTM de l'Hérault/SERN/pôle eau
Téléphone : 0434466223
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

23 FEV. 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-02-13678

**portant modification de la déclaration d'intérêt général (DIG)
« plan de gestion de la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents »
autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008 01-426 du 3 mars 2008**

Le préfet de l'Hérault,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à 6 et R214-88 à R214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 du 3 mars 2008, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel 2008-2023 de gestion des cours d'eau la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ;

VU la demande de prorogation de deux ans de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 susvisé, déposé par le Syndicat Mixte Aude Centre le 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération présentée par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Aude Centre par transfert de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les inondations du mois d'octobre 2018 et mars 2022 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée a pour objet la finalisation du prochain programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à déposer une nouvelle DIG relative au programme pluriannuel de gestion au plus tard le 31 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Aude Centre dont le siège est la zone d'activité Coste Galiane à Conques-sur-Orbiel, est le bénéficiaire de l'autorisation. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La durée fixée à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 du 3 mars 2008, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents, est portée de 15 ans à 17 ans soit jusqu'au 3 mars 2025.

Une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte Aude Centre est déposée aux guichets uniques des services de police de l'eau de la DDTM de l'Aude et de l'Hérault au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet aux services de police de l'eau de la DDTM de l'Aude et de l'Hérault :

- un bilan des campagnes réalisées ;
- un dossier explicatif de la nature des travaux restant à réaliser avec des plans de localisation précis des zones d'intervention ;
- un calendrier actualisé de réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux indiquant les périodes de réalisation annuelles ;
- le détail des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs des interventions sur l'environnement mises en place (notamment les précautions pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturel et des habitats).

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de :

✓ pour le département de l'Hérault :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Agel | - Rieussec |
| - Ferrals-les-Montagnes | - Vélioux |
| - Aigne | - Saint-Jean de Minervois |
| - Beaufort | - Montouliers |
| - Boisset | - Pardailhan |
| - Cassagnoles | - Olonzac |
| - Cessero | - La Caunette |
| - La Livinière | - Aigues-Vives |
| - Minerve | - Assignan |
| - Oupia | - Azillanet |
| - Félines Minervois | - Siran |
| | - Villespassans |

✓ pour le département de l'Aude :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Mirepeisset, | - Sallèles d'Aude |
| - Saint-Marcel sur Aude | - Bize-Minervois |
| - Ginestas, | - Mailhac |
| - Homps, | - Pouzols-Minervois |
| - Paraza, | - Saint-Nazaire d'Aude |
| - Pépieux, | - Sainte Valière |
| - Ventenac en Minervois | |

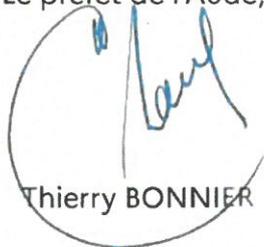
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aude et de l'Hérault et mis à disposition sur les sites Internet des préfetures de l'Aude et de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

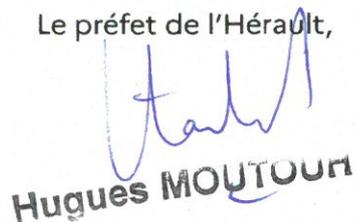
Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes citées en article 6, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

Le préfet de l'Hérault,



Hugues MOUTOURI

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le
20 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-02-13618

Autorisant le GAEC de Carrelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié pour l'année 2023

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de l'ovellerie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-08-13251 du 09 septembre 2022 autorisant le **GAEC de Carrelle** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur **les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié** ;
- Vu la demande du **GAEC de Carrelle**, représenté par Messieurs CAZALS Serge et MOURET Robert, d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la **Salvetat-sur-Agoût et le Soulié** ;

Considérant que les communes de la **Salvetat-sur-Agoût et le Soulié** sont situées en zone difficilement protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des zones difficilement protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 9 constats dommages classés « Loup non écarté » en 2022 sur le Somail ;

Considérant les 28 indices de présence validés en 2022 sur les secteurs Somail, Caroux, Montagne noire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, Messieurs MOURET Robert et CAZALS Serge, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection du troupeau du GAEC de Carrelle contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 2.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de la **Salvetat-sur-Agoût et le Soulié** ;
- à proximité du troupeau du **GAEC de Carrelle** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 3.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 5.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2023, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 6.

Le **GAEC de Carrelle** informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC de Carrelle** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC de Carrelle** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairies de la **Salvetat-sur-Agoût et le Soulié** et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Huques MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 17 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-02-13666

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ST ROCH**», immatriculé **TO090118F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 17/03/2023 au 12/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint



Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 FEV. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0409 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0409 0 en date du 08 février 2018 autorisant Madame Véronique DELAFOSSE née le 30 juillet 1965 à GRANDVILLIERS (60), domiciliée 3 Impasse Frédéric CHOPIN - 9 Lot le Vivaldi à FABREGUES (34690), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 21 Route de Montpellier à SAINT JEAN DE VEDAS (34430).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Véronique DELAFOSSE le 21 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Véronique DELAFOSSE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 034 0409 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 21 Route de Montpellier à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE 1000 BORNES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE 1000 BORNES**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Véronique DELAFOSSE.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Fitot - 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **8 FEV. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0542 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 en date du 14 septembre 2018 autorisant Monsieur Frédéric VIALLE né le 21 mai 1964 à MONTPELLIER (34), domicilié 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric VIALLE le 29 novembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric VIALLE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 034 0542 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE FREDERIC VIALLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE FREDERIC VIALLE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » »A « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

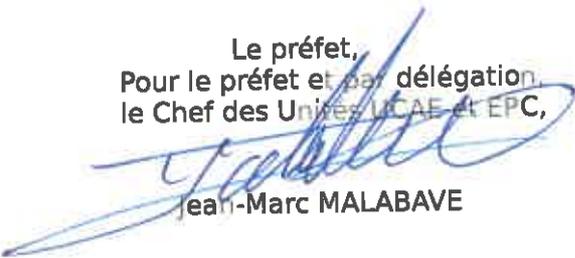
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric VIALLE**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif auprès de la Préfecture de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0590 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0590 0 en date du 29 mars 2018 autorisant Monsieur Jean-Luc BOUIRAT né le 23 mai 1959 à PEZENAS (34), domicilié 10 Avenue de Pezenas à CASTELNAU DE GUERS (34120), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 2 Avenue de Verdun à MONTAGNAC (34530).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Luc BOUIRAT le 23 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc BOUIRAT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0590 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Avenue de Verdun à MONTAGNAC (34530) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE FEU VERT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FEU VERT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean-Luc BOUIRAT**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif. Cet recours est adressé au Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit directement auprès du Directeur de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 FEV. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 05 034 0617 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 05 034 0617 0 en date du 18 juin 2018 autorisant Madame Bouchra NEJJARI née le 24 novembre 1979 à NIMES (30), domiciliée 24 Rue du Val de la Mosson à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 5 Boulevard Pasteur à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Bouchra NEJJARI le 31 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Bouchra NEJJARI, est autorisée à exploiter, sous le n° E 05 034 0617 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5 Boulevard Pasteur à MONTPELLIER (34000) .

La dénomination sociale de cet établissement est « AUTO ECOLE PASTEUR »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE PASTEUR »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

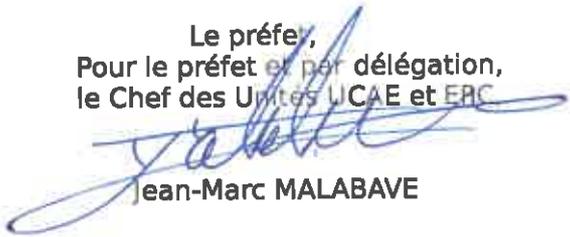
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Bouchra NEJJARI.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et ERC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 FEV. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0001 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0001 0 du 02 février 2018 autorisant Monsieur Yannick DEMURU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 2 Impasse des Olympiades à LUNEL (34400), sous l'appellation « AUTO ECOLE SALAGER » et sous le même nom commercial.

Considérant la procédure contradictoire du 07 octobre 2022 pour l'informer que son agrément arrivé à échéance le 30 janvier 2023 et l'invitant a déposé sa demande de renouvellement.

Considérant le mail du 06 février de M. Yannick DEMURU nous informant d'une liquidation judiciaire a son encontre depuis le mois de janvier 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 février 2018 relatif à l'agrément n° E 18 034 0001 0, délivré à **Monsieur Yannick DEMURU** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE SALAGER**» et sous le même nom commercial sis **2 Impasse des Olympiades à LUNEL (34400)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

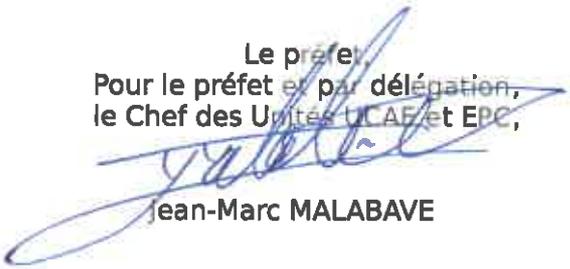
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Yannick DEMURU**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Joël POLTEAU, domicilié au 82 Rue du Moulin Charron à PISSOLTTE(85200) à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACTI-ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** le 06 février 2023, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Joël POLTEAU né le 24 mai 1962 à FOUSSAIS PAYRE (85), est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL CAMPANILLE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- HOTEL KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude BALBASTRE - 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BZS EST - Avenue du Viguiier - 34500 BEZIERS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marie MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pibot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la reprise de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être usé par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34**

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 6 février 2023
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 14 février 2023

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le département de l'Hérault, les fusions des écoles ci-après désignées :

Circonscription de BEZIERS SUD

Fusion des écoles maternelle Lucie Aubrac (3 classes) et élémentaire (6 classes) de Vendres pour former l'école primaire à 9 classes.

Circonscription de FRONTIGNAN

Fusion des écoles maternelle Julie Daubié (4 classes) et élémentaire Valfalis (7 classes) de Montbazin pour former l'école primaire à 11 classes.

Circonscription de GIGNAC

Fusion des écoles maternelle Françoise Dolto (5 classes) et élémentaire Louise Weiss (8 classes) de Vailhauquès pour former l'école primaire à 13 classes.

Circonscription de MONTPELLIER CENTRE

Fusion des écoles maternelle Wolfgang Amadeus Mozart (6 classes) et élémentaire Berthe Morisot (9 classes) de Montpellier pour former l'école primaire à 15 classes.

Circonscription de MONTPELLIER EST

Fusion des écoles maternelle Pauline Kergomard (5 classes) et élémentaire Charles Daviler (8 classes) de Montpellier pour former l'école primaire à 13 classes.

Circonscription de MONTPELLIER NORD

Fusion des écoles maternelle Rudyard Kipling (5 classes) et élémentaire Charles Baudelaire (10 classes) de Montpellier pour former l'école primaire à 15 classes.

Circonscription de MONTPELLIER SUD

Fusion des écoles maternelle Louis Figuiier (6 classes) et élémentaire Paul Bert Victor Hugo (8 classes + 1 ULIS) de Montpellier pour former l'école primaire à 14 classes + 1 ULIS.

Article 2

Monsieur de Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Montpellier, le 15 février 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault,


Christophe MAUNY



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 6 février 2023
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 14 février 2023

ARRÊTÉ

Article 1

Est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le département de l'Hérault, le changement de nom de l'école ci-après désignée :

Circonscription de FRONTIGNAN LITTORAL

L'école maternelle de Vic la Gardiole devient l'école maternelle des Aresquiers de Vic la Gardiole.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault,


Christophe MAUNY



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 6 février 2023
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 14 février 2023

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le département de l'Hérault, les ouvertures des écoles ci-après désignées :

Circonscription de CASTELNAU-LE-LEZ

Ouverture de l'école primaire Jacques Chirac à 9 classes dont 6 classes maternelles et 3 classes élémentaires (2 classes Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère « EMILE » dans l'école).

Circonscription de FRONTIGNAN LITTORAL

Ouverture de l'école primaire Laurent Ballesta à 6 classes dont 2 classes maternelles et 4 élémentaires.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation
nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du département de l'Hérault,


Christophe MAUNY



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault

DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers

DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 6 février 2023

et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 14 février 2023

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2023 dans le département de l'Hérault, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants :

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
OUVERTURES			
1) Postes élémentaires			
RESTINCLIERES Primaire Gaston Baissette	elem	1	ouverture de la 8ème classe élémentaire (13ème classe de l'école)
GALARGUES Primaire	elem	1	ouverture de la 3ème classe élémentaire (5ème classe de l'école)
PIGNAN Primaire Lucie Aubrac	elem	1	ouverture de la 17ème classe élémentaire (R2023 : 19 classes + 1 ULIS)
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE Primaire Costa Bella	elem	1	ouverture de la 5ème classe élémentaire (6ème classe de l'école)
CLERMONT L'HERAULT Primaire Jules Verne	elem	1	ouverture de la 5ème classe élémentaire (6ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Jeanne Moreau	elem	1	ouverture de la 4ème classe élémentaire (6ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Joan Miro	elem	2	ouverture des 5ème et 6ème classes élémentaires (R2023 : 10 classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER Primaire Samuel Paty	elem	2	ouverture des 3ème et 4ème classes élémentaires (6ème et 7ème classes de l'école)
PEZENAS Primaire Boby Lapointe	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire (12ème classe de l'école)
JUVIGNAC Primaire Maurice Béjart	elem	1	ouverture de la 3ème classe élémentaire (6ème classe de l'école)
PINET Primaire	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire (9ème classe de l'école)

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
MARAUSSAN Elementaire	elem	1	ouverture de la 13ème classe élémentaire
SERIGNAN Elementaire Paul Bert	elem	1	ouverture de la 17ème classe élémentaire (R2023 : 17 classes + 1 ULIS)
BEZIERS Elementaire Jean Jaurès - REP	elem	1	ouverture de la 9ème classe élémentaire (R2023 : 21 classes + 1 ULIS)
SUSSARGUES Elementaire L'Ensoleihat	elem	1	ouverture de la 8ème classe élémentaire
COURNONTERRAL Elementaire Geroges Bastide	elem	1	ouverture de la 17ème classe élémentaire (R2023 : 17 classes + 1 ULIS)
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN Elementaire	elem	1	ouverture de la 2ème classe élémentaire
SAINT-AUNES Elementaire Albert Dubout	elem	1	ouverture de la 13ème classe élémentaire
SAINT-BRES Elementaire Jean de la Fontaine	elem	1	ouverture de la 9ème classe élémentaire
CANET Elementaire Les Oliviers	elem	1	ouverture de la 11ème classe élémentaire (R2023 : 11 classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER Elementaire Julie Daubié - REP+	elem	1	ouverture de la 8ème classe élémentaire (R2023 : 18 classes + 1 UP2A)
SAUSSAN Elementaire Joseph Delteil	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE Elementaire Pierre Bouissinet	elem	1	ouverture de la 10ème classe élémentaire
COMBAILLAUX Elementaire Les Cigales	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
PLAISSAN Primaire	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle (9ème classe de l'école)
VILLETTELLE Primaire Georges Benedite	mat	1	ouverture de la 3ème classe maternelle (6ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Samuel Paty	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle (8ème classe de l'école)
SAUTEYRARGUES Primaire	mat	1	ouverture de la 1ère classe maternelle (2ème classe de l'école)
POMEROLS Primaire	mat	1	ouverture de la 3ème classe maternelle (8ème classe de l'école)
MARAUSSAN Maternelle	mat	1	ouverture de la 7ème classe maternelle
MURVIEL-LES-BEZIERS Maternelle Jean Guy	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
CAPESTANG Maternelle Lucie Aubrac - ZRR	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
LESPIGNAN Maternelle	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
BEZIERS Maternelle Pelisson	mat	1	ouverture de la 6ème classe maternelle
JACOU Maternelle Thierry Pautas	mat	1	ouverture de la 9ème classe maternelle
GIGNAC Maternelle Les Tourettes	mat	1	ouverture de la 9ème classe maternelle
MURVIEL-LES-MONTPELLIER Maternelle Jeanne Barret	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
VAILHAUQUES Maternelle Francoise Dolto	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
PALAVAS-LES-FLOTS Maternelle Marie Curie	mat	1	ouverture de la 6ème classe maternelle
SAINT-BRES Maternelle Les Pequelets	mat	1	ouverture de la 6ème classe maternelle
SAINT-PARGOIRE Maternelle Jean Jaurès	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
VALERGUES Maternelle Les Galinettes	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Simone Signoret	mat	1	ouverture de la 7ème classe maternelle
AGDE Maternelle Jules Verne	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
FABREGUES Maternelle La Formigueta	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
FABREGUES Maternelle La Gardiole	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
SAINT-JEAN-DE-VEDAS Maternelle Louise Michel	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
SAINT-JEAN-DE-VEDAS Maternelle Les Escholiers	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
COMBAILLAUX Maternelle Les Arbousiers	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
MARSEILLAN Maternelle Marie Fayet	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
<u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u>			
BEZIERS Elementaire Casimir Peret		1	ouverture d'une classe ULIS
PALAVAS-LES-FLOTS Elementaire Louis Pasteur		1	ouverture d'une classe ULIS
MONTPELLIER Elementaire Frédéric Bazille		1	ouverture d'une classe ULIS
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE Elementaire Pierre Bouissinet		1	ouverture d'une classe ULIS
<u>4) Postes spécifiques</u>			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
MONTPELLIER Maternelle Madeleine Bres - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Jacques Prévert - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle James Joyce - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Luther King - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Van Gogh - REP+	mat	3	création de 3 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
BEZIERS Maternelle Cordier - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
BEZIERS Maternelle Jean Jaurès - REP	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Hélène Boucher - REP	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Jean Cocteau - REP	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Elementaire Bouloche - REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CP
MONTPELLIER Elementaire Julie Daubié - REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CP
BEZIERS Primaire Nelson Mandela - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CP
LUNEL Elementaire Victor Hugo - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CP
BEZIERS Primaire Samuel Paty - REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1 (poste fléché langues SI anglo-américain)
MONTPELLIER Elementaire Léo Malet - REP+	elem	2	création de 2 dispositifs dédoublés en CE1
BEZIERS Primaire Nelson Mandela - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
LUNEL Elementaire Henri de Bornier - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Primaire Victor Schoelcher - REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>Autres</u>			
AGDE Elementaire Jules Ferry		1	création d'une Unité Pédagogique Spécifique (UPS) Accueil des gens du voyage
FABREGUES Elementaire La Gardiole		1	création d'une Unité Pédagogique Spécifique (UPS) Accueil des gens du voyage
CASTELNAU Primaire Jacques Chirac	elem	2	création de deux postes d'Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère (EMILE)
<u>5) Postes de remplacement</u>			
PREMIAN Primaire Lauriol		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
BEZIERS Primaire Nelson Mandela - REP		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
BEZIERS Elementaire Sévigné		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
BEZIERS Maternelle Les Tamaris - REP+		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
VILLENEUVE-LES-BEZIERS Elementaire Georges Brassens		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
CASTELNAU Primaire Jacques Chirac		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
CASTELNAU Maternelle Madiba		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
RESTINCLIERES Primaire Gaston Baissette		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
FRONTIGNAN Maternelle Les terres blanches		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS Elementaire Anne Franck		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
COURNONTERRAL Maternelle La calandrette		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE Primaire		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
PEROLS Maternelle Les Sophoras		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
BAILLARGUES Maternelle Antoine Geoffre		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
CLERMONT L'HERAULT Elementaire Alphonse Daudet		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
LUNEL Elementaire Henri de Bornier - REP		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
LUNEL Elementaire Victor Hugo		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Primaire Germaine Richier		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Elementaire Paul Painlevé		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Primaire Joan Miro		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Primaire Paul Bert / Victor Hugo		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Maternelle Copernic - REP+		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Elementaire Léo Malet		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
SAINT-JEAN-DE-VEDAS Primaire Jean d'Ormesson		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
SAINT-GELY-DU-FESC Elementaire Valène		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
CLAPIERS Elementaire		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
SETE Elementaire Jean Macé		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
GABIAN Primaire		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
MONTAUD Primaire Charles Perrault		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
MONTPEYROUX Primaire		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
MONTPELLIER Primaire Benoit Groult		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
MONTPELLIER Primaire Pape Carpentier		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
NOTRE-DAME-DE-LONDRES Primaire		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
<u>6) Conseillers pédagogiques</u>			
Circonscription de CASTELNAU-LE-LEZ		0,5	création d'un demi poste de conseiller pédagogique de circonscription CPC
Circonscription de SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS		0,5	création d'un demi poste de conseiller pédagogique de circonscription CPC
<u>7) Coordonnateurs de réseau</u>			
SETE Elementaire Georges Brassens - REP+		0,5	création d'un demi poste de coordonnateur de réseau Jean Moulin
<u>FERMETURES</u>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
LA SALVETAT-SUR-AGOUT Primaire Maurice de Crozals	elem	1	fermeture de la 3ème classe élémentaire (R2023 : 3 classes)
BOISSERON Primaire	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire (R2023 : 8 classes)
GIGEAN Primaire Paule Emile Victor	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire (R2023 : 6 classes)
FONTES Primaire	elem	1	fermeture de la 3ème classe élémentaire (R2023 : 3 classes)
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES Primaire André Plagniol	elem	1	fermeture de la 4ème classe élémentaire (R2023 : 5 classes)
MONTPELLIER Primaire Chengdu	elem	1	fermeture de la 10ème classe (poste fléché chinois)
CAPESTANG Elementaire François Mitterand - ZRR	elem	1	fermeture de la 10ème classe élémentaire (R2023 : 9 classes + 1 ULIS)
CASTELNAU-LE-LEZ Elementaire Mario Roustan	elem	1	fermeture de la 16ème classe élémentaire
BALARUC-LE-VIEUX Elementaire	elem	1	fermeture de la 7ème classe élémentaire
GIGEAN Elementaire Haroun Tazieff	elem	3	fermeture des 11ème, 12ème et 13ème classes élémentaires (R2023 : 10 classes + 1 ULIS)
GIGNAC Elementaire Claude Daniel de Laurès	elem	1	fermeture de la 18ème classe élémentaire (R2023 : 17 classes + 1 ULIS + 1 UP2A)
MAUGIO Elementaire Mario Roustan	elem	1	fermeture de la 9ème classe élémentaire (R2023 : 8 classes + 1 ULIS)
SAINT-PRIVAT Elementaire	elem	1	fermeture de la 2ème classe élémentaire
MONTPELLIER Elementaire Auguste Comte	elem	1	fermeture de la 4ème classe élémentaire
MONTPELLIER Elementaire Frédéric Bazille	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire (R2023 : 5 classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER Elementaire Galilée - REP+	elem	1	fermeture de la 12ème classe élémentaire (R2023 : 11+1)
MONTPELLIER Elementaire Jean Macé	elem	1	fermeture de la 8ème classe élémentaire (R2023 : 7 classes + 1 ULIS)
AGDE Elementaire Anatole France	elem	1	fermeture de la 10ème classe élémentaire
FLORENSAC Elementaire	elem	1	fermeture de la 11ème classe élémentaire
VIAS Elementaire Jean Moulin	elem	1	fermeture de la 14ème classe élémentaire
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	elem	1	fermeture de la 9ème classe élémentaire
MARSEILLAN Elementaire Denis Bardou - Maffre de Baugé	elem	1	fermeture de la 10ème classe élémentaire
SETE Elementaire La Renaissance	elem	1	fermeture de la 10ème classe élémentaire (R2023 : 9 classes + 1 ULIS)

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
2) Postes préélémentaires			
ALIGNAN DU VENT Primaire	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (R2023 : 6 classes)
CERS Primaire Le Bouscarou	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2023 : 9 classes)
GIGEAN Primaire Paul Emile Victor	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (R2023 : 6 classes)
CEYRAS Primaire Les Oliviers	mat	1	fermeture de la 1ère classe maternelle (R2023 : 5 classes)
MONTPELLIER Primaire Charles Dickens - Anne Frank	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle (R2023 : 18 classes)
MONTPELLIER Primaire Malraux	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle (R2023 : 13 classes)
BEZIERS Maternelle Marie Curie	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
SERVIAN Maternelle Jean Moulin	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
VALRAS PLAGE Maternelle	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle
CASTELNAU-LE-LEZ Maternelle La Fontaine	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
CASTELNAU-LE-LEZ Maternelle Vert Parc	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
CASTELNAU-LE-LEZ Maternelle Rose de France	mat	2	fermeture des 7ème et 8ème classes maternelles
GIGEAN Maternelle Jacques Yves Cousteau	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
VILLEVEYRAC Maternelle Groupe scolaire La Capitelle	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
LE POUGET Maternelle La Farandole	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
MONTARNAUD Maternelle	mat	1	fermeture de la 9ème classe maternelle
LA GRANDE MOTTE Maternelle André Malraux	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
LUNEL Maternelle Camille Claudel	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle
LUNEL Maternelle Mario Roustan - REP	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Goethe	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Hélène Boucher - REP	mat	2	fermeture des 5ème et 6ème classes maternelles (R2023 : 4 classes + 2 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Pasteur	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Madeleine Brès - REP+	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle (R2023 : 7 classes + 1 classe de grande section dédoublée + 1 classe scolarisation - de 3 ans)
MONTPELLIER Maternelle Jacques Prévert - REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2023 : 3 classes + 1 classe de grande section dédoublée)
MONTPELLIER Maternelle Indira Ghandi - REP+	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (R2023 : 2 classes + 2 classes de grande section dédoublées + 1 classe scolarisation - de 3 ans)
MONTPELLIER Maternelle James Joyce - REP+	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle (R2023 : 4 classes + 3 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Luther King - REP+	mat	2	fermeture des 5ème et 6ème classes maternelles (R2023 : 4 classes + 2 classes de grande section dédoublées + 1 classe scolarisation - de 3 ans)
MONTPELLIER Maternelle Van Gogh - REP+	mat	3	fermeture des 5ème, 6ème et 7ème classes maternelles (R2023 : 4 classes + 3 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Jean Cocteau - REP	mat	2	fermeture des 6ème et 7ème classes maternelles (R2023 : 5 classes + 2 classes de grande section dédoublées + 1 classe scolarisation - de 3 ans)
COURNONSEC Maternelle Le Roudourel	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
MIREVAL Maternelle	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
SAUSSAN Maternelle	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle
CLARET Maternelle	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle
MEZE Maternelle Madame G. Coty	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
SETE Maternelle Eugénie Cotton	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>3) Postes spécifiques</u>			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
MONTPELLIER Elementaire Diderot - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CP
LUNEL Elementaire Marie Curie - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire Julie Daubié - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire Marc Bloch - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire Simon Bolivar - REP+	elem	2	fermeture de deux dispositifs dédoublés CE1
MONTPELLIER Elementaire Antoine Balard - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire André Boulloche - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire Sedar Senghor - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER Elementaire Franklin Delano Roosevelt - REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CE1
<u>Autres</u>			
IENA		1	suppression d'un poste Fonction Pédagogique EXceptionnelle (FPEX) - Mission instruction à domicile et privé "hors contrat"
AGDE Elementaire Jules Ferry		1	suppression d'un poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
MARSEILLAN Primaire Marie-Louise Dumas		0,5	suppression d'un demi poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
PEZENAS Elementaire Jacques Prévert		0,5	suppression d'un demi poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
<u>4) Postes de remplacement</u>			
CASTANET-LE-HAUT Maternelle de Pabo		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
LA SALVETAT-SUR-AGOUT Primaire Maurice de Crozals		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE Primaire		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
LA LIVINIERE Primaire		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
QUARANTE Elementaire Jules Ferry		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
OCTON Primaire		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
POMEROLS Primaire		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
DSDEN		26	suppression de 26 postes de titulaires remplaçants brigades spécialisés dans l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (TR BD ASH)
<u>5) Conseillers pédagogiques</u>			
DSDEN		1	fermeture d'un poste de Conseiller Pédagogique en Langues Vivantes (CPLV)

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>TRANSFORMATIONS DE POSTE</u>			
BEZIERS Primaire Samuel Paty	elem	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché Section Internationale (SI) bilangue anglo-américain
SERIGNAN Maternelle Ferdinand Buisson	mat	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché occitan bilingue
VILLENEUVE-LES-BEZIERS Primaire Georges Brassens	mat	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché occitan
VILLENEUVE-LES-BEZIERS Primaire Georges Brassens	elem	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché occitan
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges - REP	mat	1	Transformation d'un poste vacant fléché occitan en poste sans spécialité
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges - REP	elem	1	Transformation d'un poste vacant fléché occitan en poste sans spécialité
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges - REP	elem	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché espagnol
MONTPELLIER Elementaire Louis Armstrong - REP+	elem	1	Transformation d'un poste vacant fléché allemand en poste sans spécialité
MONTPELLIER Maternelle Jules Michelet - REP+	mat	1	Transformation d'un poste vacant sans spécialité en poste fléché Section Internationale (SI) bilangue anglo-américain

Article 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 février 2023

Pour La Rectrice, et par délégation,

le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de

l'Hérault


Christophe MAUNY



RÉGION DE GENDARMERIE OCCITANIE
Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

N° **8143 * 20 février 2023**

GEND/RGO/GGD34/SC

**ARRÊTÉ
PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le général Sylvain LANIEL
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues Moutouh, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au

remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié r21 on de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU le décret ministériel du 31 juillet NOR : INTJ2120660D portant nomination de monsieur le général de brigade Sylvain Laniel en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, à compter du 1^{er} août 2021;

ARRÊTE

Article I - Délégation de signature est donnée aux :

- **colonel Hubert Mériaux**, commandant en second,
 - **Lieutenant-colonel Frédéric Villeroux**, officier adjoint commandement,
 - **Lieutenant-colonel Fabrice Marchand**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie,

Article II - Délégation de signature est donnée aux :

- **colonel Hubert Mériaux**, commandant en second,
 - **Lieutenant-colonel Frédéric Villeroux**, officier adjoint commandement,
 - **Lieutenant-colonel Fabrice Marchand**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article III - Délégation de signature est donnée aux :

- **chef d'escadron Vincent Pardonneau**, commandant la compagnie de Béziers, **capitaine David Rimbault**, commandant en second la compagnie de Béziers, **capitaine Daniel Diguët**, adjoint du commandant de compagnie de Béziers
 - **lieutenant-colonel Vanessa Demaria**, commandant la compagnie de Castelnaud-le-Lez, **capitaine Nathalie Delbarre**, commandant en second la compagnie de Castelnaud-le-Lez, **capitaine Benoît Poidevin**, adjoint du commandant de la compagnie de Castelnaud-le-Lez,
 - **chef d'escadron Jordi Gaignaire**, commandant la compagnie de Lodève, **capitaine Yannick Guinet**, commandant en second la compagnie de Lodève, **capitaine Olivier Esseul**, adjoint du commandant de la compagnie de Lodève,
 - **chef d'escadron Jean Casaubieilh**, commandant la compagnie de Lunel, **capitaine Éric Fournier**, commandant en second la compagnie de Lunel, **capitaine Anika Szczepanski**, adjoint du commandant de la compagnie de Lunel,
 - **chef d'escadron Martin Millet**, commandant la compagnie de Pézenas, **capitaine Thibault Garnier des Garets D'Ars**, commandant en second la compagnie de Pézenas, **lieutenant Frédéric Gachet**, adjoint du commandant de compagnie de Pézenas,
- **chef d'escadron Stéphane You**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, **capitaine Stéphane Heinen**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article IV - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Elle entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.



DESTINATAIRES :

- Colonel Hubert Mériaux, commandant en second
- Lieutenant-colonel Frédéric Villeroux, officier adjoint commandement
- Lieutenant-colonel Fabrice Marchand, officier adjoint commandement
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Commandants la compagnie de Béziers, Castelnau-le-Lez,
Lodève, Lunel, Pézenas
- Commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault

Montpellier, le 7 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1899.12.DS.0073

Portant autorisation de déplacement de la police municipale de Montpellier sur le territoire communal de Juvignac, dans le cadre de la saison de championnat de top 14 de Rugby 2022-2023

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, Directrice de cabinet ;
- Vu** le courrier en date du 20 octobre 2022 du Maire de Montpellier au Maire de Juvignac sollicitant que l'unité motorisée de la police municipale de Montpellier puisse intervenir sur le territoire de la commune de Juvignac afin d'escorter l'équipe de rugby du MHR les jours de match.
- Vu** le courrier en date du 27 janvier 2023 du Maire de Juvignac émettant un avis favorable à la demande du Maire de Montpellier ;
- Vu** la convention signée entre le Maire de Montpellier et le Président du Montpellier Hérault Rugby, relative à l'indemnisation des sujétions particulières de la police municipale concernant l'escorte des équipes de joueurs du MHR et des visiteurs dans le cadre du championnat de top 14, saison 2022 - 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier du 11 octobre 2022 approuvant les termes de la convention sus-mentionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est autorisée l'intervention des effectifs et des moyens de la police municipale de Montpellier sur le territoire de la commune limitrophe de Juvignac, dans les conditions fixées par la convention signée entre le Maire de Montpellier et le Président du Montpellier Hérault Rugby, afin d'escorter, lors des jours de matchs, les équipes de joueurs entre leur hôtel, situé sur la commune de Juvignac et le GGL Stadium, situé à Montpellier.

Article 2

Les effectifs et moyens mobilisés par la police municipale de Montpellier sur la commune de Juvignac sont fixés comme suit, sur la base d'une durée d'intervention de 2 heures :

- équipe d'escorte du lundi au samedi (2 agents + 2 véhicules)
- équipe d'escorte les dimanches et jours fériés (2 agents + 2 véhicules)

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4

La Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, le Maire de Montpellier, le Maire de Juvignac, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elise BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.02.DS. 0081

Agrément de la délégation départementale de l'association nationale de sauvetage en mer (SNSM 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 6 février 2023 et complété le 17 février 2023 par le centre de formation et d'intervention de l'Hérault, délégation départementale de l'association nationale de sauvetage en mer pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le centre de formation et d'intervention de l'Hérault, délégation départementale de l'association nationale de sauvetage en mer est agréée, pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

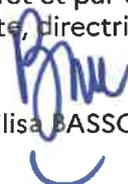
La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.02.DS. 0087

Portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique session 2022 dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès verbaux validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique transmis par :

- le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 34) ;
- le centre départemental de formation des métiers de la natation et du sport (FNMNS 34) ;
- l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (UDSP 34) ;
- la délégation départementale de l'Hérault de l'association nationale de sauvetage en mer (SNSM 34).

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été délivré par les associations listées ci -après aux personnes dont les noms suivent :

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
UDSP	17/02/22	ARISA	Lola	03/03/05
UDSP	17/02/22	ARNAUD	Tao	21/10/05
UDSP	17/02/22	BONNET	Gabriel	19/10/04
UDSP	17/02/22	DUPIN	Ines	17/04/05
UDSP	17/02/22	EL BANE	Noé	16/01/06
UDSP	17/02/22	FALCON	Arthur	04/06/05
UDSP	17/02/22	GIBBINS	Henry	20/09/04
UDSP	17/02/22	HARMAND	Gregory	08/10/91
UDSP	17/02/22	HAUDRECHY	Damien	25/10/04
UDSP	17/02/22	JARJAT	Tom	01/04/05
UDSP	17/02/22	LABOURDETTE	Lucas	15/06/05
UDSP	17/02/22	LIRANZO	Carla	24/06/04
UDSP	17/02/22	MAZEL	Flore	20/04/04
UDSP	17/02/22	RHANC	Clara	27/05/04
UDSP	17/02/22	RIVIERE	Cyprien	19/10/05
UDSP	17/02/22	VOLAY	Loïc	25/10/04

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FFSS 34	12/03/22	COLPOR	Lionel	07/06/65
FFSS 34	12/03/22	IVARS	Alain	18/03/65
FFSS 34	09/05/22	BOULET	Eric	24/11/73
FFSS 34	09/05/22	BOURGEAT	Christian	15/06/59
FFSS 34	09/05/22	CLOT	Eric	15/08/74
FFSS 34	09/05/22	DOMENECH	Barbara	07/07/92
FFSS 34	09/05/22	EL HARROUNI	Saïd	22/08/72
FFSS 34	09/05/22	PUJUGUET	Mathilde	30/03/85
FNMNS	11/05/22	CASTERS	Marine	18/10/99
FNMNS	11/05/22	DAMOUR	Olivier	01/02/77
FNMNS	11/05/22	LAUX – BOURSOT	Catherine	22/12/72
FFSS 34	14/05/22	BEAUMALE	Loïc	12/07/86
FFSS 34	14/05/22	MANOGIL	Emma	17/06/98
FFSS 34	14/05/22	MEKHEFI	El Mehdi	08/02/86
FFSS 34	14/05/22	MILLON	Chanelle	25/07/88
FFSS 34	14/05/22	PAOLINI	Steve	09/01/82
FFSS 34	14/05/22	ROUSSEAU	Stéphane	21/12/93
UDSP	19/05/22	VIDAL	Jules	22/05/00
UDSP	19/05/22	MONZO	Jonathan	27/02/86
UDSP	30/05/22	BLANC	Fabienne	25/02/81
SNSM	13/06/22	BEGUE	DELPHINE	19/05/98
SNSM	13/06/22	BENARD-SERRE	NICOLAS	31/07/91
SNSM	13/06/22	BOISARD	PAULINE	15/12/87
SNSM	13/06/22	CALIZI	VICTOR	13/10/98
SNSM	13/06/22	CHADELAS	MATHIEU	18/08/84
SNSM	13/06/22	DOMPNIER	CLEMENT	16/07/96
SNSM	13/06/22	DRUELLE	MAXENCE	22/11/94
SNSM	13/06/22	INGELAERE	NICOLAS	07/03/96
SNSM	13/06/22	NOLY	CHRISTOPHE	09/02/74
FNMNS	18/06/22	TUFFERY	Clément	13/01/98
FNMNS	10/09/22	BEN ROMDHANE	Charly	12/03/00
FNMNS	10/09/22	CHAURAND	Thomas	11/09/78
FNMNS	10/09/22	VAUCHER	Benjamin	21/02/88
FNMNS	05/11/22	BIDAULT	Thomas	23/01/97
FNMNS	05/11/22	DOS SANTOS	Gil	27/10/05
FNMNS	05/11/22	HENNETIER	Justine	20/05/82
FNMNS	05/11/22	KHOURY	Naël	13/01/05
FNMNS	05/11/22	RIOU	Gaël	23/01/04
FNMNS	05/11/22	ROQUES	Nathan	10/03/05
FNMNS	19/11/22	LEVENES	Claude	28/06/64

ARTICLE 2 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été délivré par les associations listées ci -après aux personnes dont les noms suivent :

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	28/02/22	ARMENIER	Florian	04/06/94
FNMNS	28/02/22	FEUILLET	Anthony	27/12/00
FNMNS	28/02/22	GISCLARD – BIONDI	Sarah	05/12/98
FNMNS	28/02/22	HALLAL	Yanis	16/09/99
FNMNS	28/02/22	LACASSAGNE	Geoffrey	23/01/95
FNMNS	28/02/22	PONS	Denis	20/04/01
FNMNS	28/02/22	SENGSOURYACHANH	Loane	21/08/00

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	28/02/22	VALERO	Charles	30/04/02
SNSM	21/03/22	ASDRUBAL	CEDRIC	31/08/93
SNSM	21/03/22	CABRAL	GEORGE	15/06/94
SNSM	21/03/22	CEREZO TOMAS	ARIADNA	01/08/01
SNSM	21/03/22	LALLOZ	LOUNA	28/09/03
SNSM	21/03/22	REQUIER	VALENTIN	18/12/00
SNSM	21/03/22	SANCHEZ	MARIUS	22/09/02
SNSM	21/03/22	SCHINAKA	LUCAS	04/01/04
FFSS 34	16/04/22	BOUSSIÈRE	Hugo	24/09/03
FFSS 34	16/04/22	CHABANON	Célia	05/06/04
FFSS 34	16/04/22	DE OLIVERA	Pablo	01/11/04
FFSS 34	16/04/22	DESSAY	Raphaël	02/08/04
FFSS 34	16/04/22	EL HARROUNI	Ilias	05/01/04
FFSS 34	16/04/22	FERRANTON	Florian	01/05/90
FFSS 34	16/04/22	LOPEZ	Esteban	22/09/04
FFSS 34	16/04/22	PEREZ	Killian	09/12/04
FFSS 34	16/04/22	POECKER	Aurélien	05/11/80
FFSS 34	16/04/22	SANTARELLI	Ugo	10/06/04
FNMNS	07/05/22	BARBANCE	Marceau	23/05/04
FNMNS	07/05/22	BOURGEAIS	Max	27/12/03
FNMNS	07/05/22	CAPELIER	Eden	05/01/03
FNMNS	07/05/22	CAZALIS	Eric	30/05/94
FNMNS	07/05/22	UCHER	Nicolas	02/02/05
FNMNS	07/05/22	GIRINOT	Ralph	24/05/01
FNMNS	07/05/22	HEGARTY	Cathal	24/04/04
FNMNS	07/05/22	IGLESIS	Martin	12/08/04
FNMNS	07/05/22	LABORIE	Quentin	17/02/04
FNMNS	07/05/22	LESPAGNOL	Noé	03/10/03
FNMNS	07/05/22	LOUCHE	Romain	03/05/99
FNMNS	07/05/22	NASTORG – GISBERT	Timothé	23/01/04
FNMNS	07/05/22	RUBI	Guilhem	15/12/04
FFSS 34	14/05/22	ADAMSKI – LAROCHE	Lucie	22/01/05
FFSS 34	14/05/22	AGUADO	Elian	29/10/05
FFSS 34	14/05/22	CABANIS	Jérémy	12/01/05
FFSS 34	14/05/22	ESTOURNET	Nathan	28/08/04
FFSS 34	14/05/22	GROSSE	Milo	16/09/04
FFSS 34	14/05/22	MALLET	Emilie	31/05/04
FFSS 34	14/05/22	OULHIOU	Léa	16/05/05
FFSS 34	14/05/22	PEREZ	Mathéo	05/03/02
FFSS 34	14/05/22	WILLEMS MOYA	Luka	13/12/04
UDSP	19/05/22	BESALDUCH	Baptiste	15/09/04
UDSP	19/05/22	DEJEAN	Aubin	20/01/05
UDSP	19/05/22	DAWANCE	Noémie	08/08/04
UDSP	19/05/22	EMILE	Sarah	06/04/05
FFSS 34	21/05/22	TIFFY	Bastien	06/12/04
UDSP	30/05/22	BOYER	Lidvine	24/08/05
UDSP	30/05/22	PARODI	Stéphane	17/11/03
FNMNS	02/06/22	BERNARD	Youen	16/02/04
FNMNS	02/06/22	COSTA LACOMBE	Enzo	11/01/05
FNMNS	02/06/22	MARCHI	Hugo	10/09/04
FNMNS	02/06/22	MARTY	Vincent	18/11/81
FNMNS	02/06/22	MENDEZ	Jean	29/08/04

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	02/06/22	MOYANO	Corentin	24/04/03
FNMNS	02/06/22	SALADIE	Chloé	28/05/04
FNMNS	02/06/22	ZAMARA – DIEZ	Cybèle	01/09/71
FNMNS	04/06/22	BATAILLE	Pierre	23/01/89
FNMNS	04/06/22	CHEVALIER	Mathis	25/04/05
FNMNS	04/06/22	CHEVALIER	Balthazar	16/01/04
FNMNS	04/06/22	CONRARDY	Juliette	04/11/01
FNMNS	04/06/22	EL MAHI	Marwan	06/10/99
FNMNS	04/06/22	GAUTHEY	Maïa	13/02/05
FNMNS	04/06/22	LAIB	Mathieu	08/05/83
FNMNS	04/06/22	LIENARD	Lou-Ann	05/12/99
FNMNS	04/06/22	LIETAER	Frédéric	16/12/03
FNMNS	04/06/22	NOGUES	Nicolas	25/03/97
FNMNS	04/06/22	PAVADE ELICE	Médy	05/05/00
FNMNS	04/06/22	PUIGSEGUR	Kévin	25/04/02
FNMNS	04/06/22	RUGANI	Ines	21/02/04
FNMNS	04/06/22	SANTINI	Hugo	14/03/98
FNMNS	04/06/22	SCHLEICH	Romain	03/02/04
FNMNS	04/06/22	SMITCH	Marc	30/09/95
FNMNS	04/06/22	VESIN	Jérémy	06/08/04
SNSM	13/06/22	DEBOUDT	Clémence	05/01/04
SNSM	13/06/22	PRIEU	Ghislain	31/10/95
FNMNS	14/06/22	AMAT	Romain	01/04/99
FNMNS	14/06/22	BAUDRIER	Alban	06/02/04
FNMNS	14/06/22	BENASSE	Florian	05/06/02
FNMNS	14/06/22	CACI	Laura	01/05/05
FNMNS	14/06/22	CANDELA	Anis	22/02/05
FNMNS	14/06/22	CHAIGNEAU	Gafou-Clément	14/06/01
FNMNS	14/06/22	CLOPES	Nathan	15/03/02
FNMNS	14/06/22	DALLOT	Romain	25/03/03
FNMNS	14/06/22	DAMETTE	Robin	09/11/02
FNMNS	14/06/22	DOUZERY – LECOINTE	Florian	20/11/02
FNMNS	14/06/22	ELHAMIDI	Sarah	05/04/02
FNMNS	14/06/22	GANTET	Thomas	26/05/05
FNMNS	14/06/22	GRIFOLL	Florent	10/04/00
FNMNS	14/06/22	LAURANCY	Cezio	14/12/01
FNMNS	14/06/22	MIALHE	Malcolm	15/10/01
FNMNS	14/06/22	MILLET	Noah	09/05/01
FNMNS	14/06/22	POUZOLET	Hugo	24/08/04
FNMNS	14/06/22	PRAT	Milan	08/11/01
FNMNS	14/06/22	RAGUSA	Johan	18/12/02
FNMNS	14/06/22	RAVEL	Vito	07/06/02
FNMNS	14/06/22	TISSERAND	Oscar	09/11/02
FNMNS	14/06/22	VICTORIN IMBERT	Enzo	18/01/05

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	18/06/22	ALVAREZ	Noa	15/04/04
FNMNS	18/06/22	AMEUR	Youcef	25/06/02
FNMNS	18/06/22	ARNAL	Mathieu	18/02/97
FNMNS	18/06/22	BESSIEUX	Elisa	12/08/04
FNMNS	18/06/22	BIGIAOUI	Dan	04/03/04
FNMNS	18/06/22	CARRERE	Lorenzo	17/01/00
FNMNS	18/06/22	CAVAILHES	Tristan	29/12/04
FNMNS	18/06/22	CHEBCHOUB	Nadir	16/01/81
FNMNS	18/06/22	CHEYRONNAUD	Calista	30/07/04
FNMNS	18/06/22	CHEYRONNAUD	Lyan	30/07/04
FNMNS	18/06/22	DUMONT	Enzo	06/01/97
FNMNS	18/06/22	DUVAUX	Michel	11/05/98
FNMNS	18/06/22	ESPOSITO	Enzo	09/03/05
FNMNS	18/06/22	FIEVET	Léon	09/07/03
FNMNS	18/06/22	HERAUD	Romain	13/08/04
FNMNS	18/06/22	LISBOA DE SOUSA	Jade	27/02/04
FNMNS	18/06/22	LYCURGUE	Samuel	24/12/99
FNMNS	18/06/22	MARKO	Alexandre	09/11/02
FNMNS	18/06/22	PAGANO	Loane	13/10/04
FNMNS	18/06/22	RIGAL	Matthieu	24/09/04
FNMNS	18/06/22	ROMIEU	Marie	13/04/05
FNMNS	18/06/22	SICARD	Olivier	09/05/95
FNMNS	18/06/22	THION-COHEN	Ambroise	12/03/05
FNMNS	18/06/22	VOLNY	Enzo	11/11/97
FNMNS	30/06/22	COSTA	Thibault	02/07/02
FNMNS	30/06/22	DUCAMP	Emilien	17/09/04
FNMNS	30/06/22	HAJJOUJI	Ziad	23/08/02
FNMNS	30/06/22	METRA	Jules	07/02/02
FNMNS	30/06/22	MONTES DE OCA	Vanessa	11/10/76
FNMNS	30/06/22	RAKOTOANDRIAMANG	Voahary	02/06/02
FNMNS	30/06/22	ROSSI	Anthony	12/09/03
FNMNS	30/06/22	VALENTIN	Loris	03/12/00
FNMNS	19/08/22	CAUSSE	Julie	10/07/03
FNMNS	19/08/22	COMBE	Hugo	24/03/05
FNMNS	19/08/22	COURBIER	Benjamin	01/10/99
FNMNS	19/08/22	LAURENT	Hervé	26/08/69
FNMNS	19/08/22	MIGNANI	Gianni	06/06/03
FNMNS	19/08/22	MIONE	Léandro	22/11/05
FNMNS	19/08/22	REICHERT	Lucas	22/06/05
FNMNS	10/09/22	DAHMANI	Rayan	04/09/05
FNMNS	10/09/22	MANRESA	Flora	08/09/05
FNMNS	10/09/22	PAULET	Emma	27/07/05
FNMNS	10/09/22	PUGET	Léo	08/01/04
FNMNS	10/09/22	SABADEL	Océane	23/01/05
FNMNS	10/09/22	SABADEL	Matéo	23/01/05
FNMNS	19/11/22	AMBLARD	Victor	07/07/99
FNMNS	19/11/22	BOUZID ROUQUETTE	Océane	23/02/05
FNMNS	19/11/22	DELAVELLE	Jérémy	25/03/99
FNMNS	19/11/22	DOLADILLE	Mathis	23/05/05
FNMNS	19/11/22	GEORGESCU	George	19/09/99
FNMNS	19/11/22	HATTON	Mathis	30/04/05
FNMNS	19/11/22	HERBIN	Laurent	27/10/65
FNMNS	19/11/22	RODRIGUEZ	Izia	30/07/00

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : C. MAELSTAF
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-02-DS- 00 84

Modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 325-24 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/937 du 29 juillet 2021 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1196 du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/01/050 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/01/DS/0876 du 4 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;

VU l'attestation de M. Patrick DIXNEUF du 25 janvier 2023, président de l'Association de la Prévention Routière, portant nomination de Mme Magali LESKE en qualité de membre titulaire de la commission départementale de sécurité routière et Mme Maureen AUBERT, membre suppléante, en remplacement de Mme Alice SALAUN ;

VU les consultations effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault, est modifié comme suit :

L'article 1, paragraphe e) représentants des associations d'usagers

et

L'article 6, paragraphe : 4 représentants des usagers

Mme Christine ROUOT, représentant l'association Vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.

Mme Alice SALAUN, représentant la Prévention Routière (Comité 34).

M. Nicolas GOU, représentant la Ligue Contre la Violence Routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante.

M. Jean-Luc VRIGNAUD, représentant la Fédération Française des Motards en Colère de l'Hérault (FFMC), ou M. Joël DURAND, suppléant. »

sont remplacés par :

Mme Christine ROUOT, représentant l'association Vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.

Mme Magali LESKE, représentant la Prévention Routière (Comité 34) ou Mme Maureen AUBERT, suppléante.

M. Nicolas GOU, représentant la Ligue Contre la Violence Routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante.

M. Jean-Luc VRIGNAUD, représentant la Fédération Française des Motards en Colère de l'Hérault (FFMC), ou M. Joël DURAND, suppléant. »

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administraton si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/02/0002

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Eddy LACOURARIE, chef de cuisine du restaurant «CHEZ EDDY LA BOUFANELLE» sis 16 avenue de l'Occitanie 34760 Boujan sur Libron , exploité par la SAS CHEZ EDDY immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 911 161 867, enregistrée le 2 Avril 2022, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur AFNOR en date du 30 janvier 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Eddy LACOURARIE, chef de cuisine du restaurant «CHEZ EDDY LA BOUFANELLE» sis 16 avenue de l'Occitanie 34760 Boujan sur Libron, exploité par la SAS CHEZ EDDY immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 911 161 867, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Eddy LACOURARIE, chef de cuisine du restaurant «CHEZ EDDY LA BOUFANELLE» sis 16 avenue de l'Occitanie 34760 Boujan sur Libron , exploité par la SAS CHEZ EDDY immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 911 161 867.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

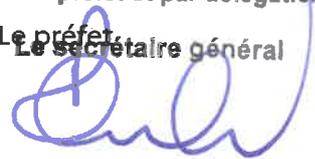
Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Boujan sur Libron, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ
Téléphone : 04 67 36 70 87
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le **20 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II- 045

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec ;

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-34 et L. 5211-25-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2022 par lequel le sous-préfet de Béziers a demandé au président du syndicat de faire délibérer les communes membres sur la dissolution du syndicat inactif depuis plusieurs années ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOISSET (03/02/2023), FERRALS-LES-MONTAGNES (31/01/2023) et RIEUSSEC (18/01/2023) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec inactif depuis 2018 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.04.DRCL.0183 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers, et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT que le syndicat n'a plus d'activité depuis 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du syndicat s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec, est dissous à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'actif et le passif seront répartis au prorata de la population légale de chaque commune membre et feront l'objet d'écritures de régularisation comptable par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

La population prise en compte pour chacune de ces communes est la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (données Insee) :

Boisset: 40

Ferrals les Montagnes : 156

Rieussec : 87

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals-les-Montagnes et Rieussec, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Pierre CASTOLDI

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.